



Rappel : nos conseillers fédéraux paient leurs impôts et leur loyer comme n'importe quel citoyen. Une fois à la retraite, il n'est mis à leur disposition ni véhicule de fonction, ni secrétariat, ni bureau. Une comparaison sérieuse avec la situation qui prévaut dans d'autres pays suppose que ces éléments soient eux aussi pris en compte.

Traitement et retraite

Combien un conseiller fédéral gagne-t-il ? Quel est le montant de sa rente ?

- Le revenu brut d'un conseiller fédéral est de 478 166 francs par an (état au 1^{er} janvier 2026). Ce revenu est adapté au renchérissement, à l'instar des salaires de l'ensemble du personnel de la Confédération. Pour le reste, le traitement du conseiller fédéral reste inchangé, même lorsque le personnel de la Confédération se voit accorder une augmentation du salaire réel.
- A ce montant s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais non indexée de 30'000 francs par an (état au 1^{er} janvier 2026, non indexé). Le président de la Confédération perçoit en outre une indemnité annuelle de 12'000 francs.
- La base légale pertinente est la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats.
- La retraite d'un ancien conseiller fédéral s'élève à 50% du traitement d'un conseiller fédéral en fonction.
- Pour avoir droit à une rente complète, un ancien conseiller fédéral doit avoir exercé ses fonctions pendant quatre ans au moins.
- S'il démissionne pour raisons de santé avant d'avoir exercé ses fonctions pendant quatre ans, la Délégation des finances des Chambres fédérales décide s'il y a lieu ou non de lui allouer néanmoins une rente complète.
- Lorsqu'un ancien conseiller fédéral perçoit en plus de sa rente un revenu professionnel ou de remplacement et que le total excède le traitement annuel d'un conseiller fédéral en fonction, sa rente est réduite à hauteur de la différence.

Avantages hors traitement

Un conseiller fédéral a-t-il droit à un logement de fonction? Celui-ci est-il fourni ou même payé par la Confédération?

Non, il paie lui-même son loyer. Au besoin, il bénéficie d'une aide pour trouver un logement dans la capitale, mais pour le reste, il est soumis aux mêmes règles que n'importe quel citoyen.

Bénéficie-t-il d'autres avantages?

Concernant le téléphone fixe au domicile, le télécopieur et le téléphone portable, l'abonnement et les frais de communication sont pris en charge. De même, un équipement multimédia (télévision, radio, internet) est mis gratuitement à sa disposition. Il doit cependant s'acquitter lui-même de la redevance radio et télévision. Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération reçoivent de plus un abonnement général 1^{ère} classe.

Qu'en est-il de la sécurité : est-elle assurée en permanence ? Quelles sont les mesures prises ?

Il va de soi qu'un dispositif de sécurité est mis en place. Mais pour des raisons évidentes, aucune information ne sera donnée à ce sujet.

La protection des anciens conseillers fédéraux est-elle aussi assurée ?

La sécurité d'un conseiller fédéral ou d'un chancelier de la Confédération qui quitte ses fonctions continue pendant un an d'être assurée de manière inchangée. Passé ce délai, si sa sécurité est gravement menacée ou compromise, il peut demander au Service fédéral de sécurité d'analyser la situation et de le conseiller sur les précautions à prendre.

Véhicules et autres moyens de transport

Quels sont les véhicules mis à la disposition des conseillers fédéraux ?

Chaque conseiller fédéral et le chancelier de la Confédération ont droit à un véhicule de représentation avec chauffeur. Les membres du Conseil fédéral disposent en outre d'une voiture de fonction personnelle.

Cf. « Aide-mémoire à l'intention des membres du Conseil fédéral et du chancelier / de la chancelière de la Confédération », ch. 1.15, p. 8, et 4.1, p. 5, annexe 2 : [lien](#).

Des informations complémentaires sont disponibles dans le document « Véhicules des membres du Conseil fédéral et du chancelier / de la chancelière de la Confédération »: [lien](#)

Qu'en est-il de l'utilisation des avions et des hélicoptères de la Confédération ?

Les conseillers fédéraux peuvent utiliser les avions et les hélicoptères de la Confédération pour les déplacements qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions. Cette règle vaut également pour les personnes qu'ils désignent pour les accompagner (la délégation suisse).

* * *